

LOI N°02- 013 / DU 03 JUIN 2002

INSTITUANT LE CONTROLE PHYTOSANITAIRE EN REPUBLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi fixe les règles phytosanitaires relatives à la production, à l'importation et à l'exportation des végétaux et produits végétaux.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens de la présente loi on entend par :

- **Végétaux** : Les plantes vivantes et les parties de plantes vivantes, y compris les semences au sens botanique du terme, destinées à être plantées ;
- **Produits végétaux** : Les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple telle que mouture, décorticage, séchage, pression, y compris les graines destinées à la consommation, non visées par la définition du terme «végétaux».
- **Pépinière** : La parcelle ou l'endroit réservé à la reproduction, à la multiplication et à la culture des plantes ligneuses, ou herbacées qui réclament des soins particuliers, en attendant leur mise en place définitive.
- **Organismes nuisibles** : Les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, mycoplasme ou autres agents pathogènes.
- **Organisme de quarantaine** : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent, mais à distribution restreinte et faisant l'objet d'une lutte officielle
- **Quarantaine** : les restrictions imposées à des végétaux ou produits végétaux dans les conditions particulières d'isolement sous surveillance officielle et spécifique de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être présent sur ces végétaux ou produits végétaux.
- **Mesures phytosanitaires** : toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.

- **Réglementation phytosanitaire** : ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles en contrôlant la production, le déplacement ou l'existence de marchandises ou d'autres articles ou activités normales des personnes et en établissant des systèmes de certification phytosanitaire.
- **Dissémination** : répartition géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone.
- **Certification phytosanitaire** : utilisation de procédures phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire.
- **Certificat phytosanitaire** : certificat conforme aux modèles préconisés par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.
- **Permis d'importation** : document officiel attestant de l'avis technique favorable à l'importation d'une marchandise conforme aux exigences phytosanitaires du pays importateur.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : L'introduction, la dissémination ou le transport des organismes nuisibles est interdit sur le territoire national.

Toutefois, une dérogation pourrait être accordée pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

Article 4 : Sans préjudice de leur liberté de circulation, tous les végétaux et produits végétaux sont soumis au contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation, afin de produire à l'article 3 de la présente loi son plein effet.

L'importation peut être soumise à permis d'importation ou prohibée.

Article 5 : Le contrôle phytosanitaire porte sur l'examen officiel des végétaux, produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire.

Article 6 : Le contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation s'effectue avant le cordon douanier.

A cet effet, il peut s'effectuer à bord d'un navire, sur les quais, dans les entrepôts, sur les wagons ou camions avant ou après débarquement.

Article 7 : Les agents assermentés du service chargé du contrôle phytosanitaire assurent le contrôle.

Ces agents sont munis d'une carte professionnelle qu'ils doivent présenter dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police phytosanitaire.

La carte sera retirée à la cessation des fonctions.

Article 8 : L'exportation est subordonnée à la délivrance de certificat phytosanitaire au niveau des postes de contrôle installés sur le territoire national.

Article 9 : Le modèle de certificat phytosanitaire est conforme à celui de la Convention Internationale pour la protection des végétaux.

Article 10 : La délivrance du certificat phytosanitaire ou du permis d'importation s'effectue à titre onéreux.

Article 11 : Les envois postaux sont soumis aux dispositions du contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation.

Article 12 : Toute personne qui produit à titre d'activités principales, des plants à des fins de multiplication, des boutures, greffes, porte-greffes, des végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences, doit s'inscrire auprès du Ministère chargé de l'agriculture.

CHAPITRE III : DU POUVOIR DES AGENTS DE CONTROLE

Article 13 : Afin de garantir la qualité phytosanitaire des végétaux et produits végétaux à l'exportation, les agents assermentés du service chargé du contrôle phytosanitaire sont habilités à :

- imposer des analyses et/ou des traitements de désinsectisation ou de désinfection préalables ;
- visiter les cultures d'où proviennent les végétaux ou produits végétaux ;
- ordonner, le cas échéant, la mise en quarantaine, l'interdiction de plantation et au besoin la destruction par le feu ou par tout autre procédé des végétaux ou parties de végétaux.

Article 14 : Les agents chargés du contrôle phytosanitaire peuvent procéder au prélèvement d'échantillons de végétaux ou produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles.

En cas de prélèvement d'échantillons, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire délivre au propriétaire une décharge.

Article 15 : L'identification des organismes nuisibles est effectuée par un laboratoire agréé. Le laboratoire dresse dans un délai d'une semaine à un mois un rapport où sont consignés les résultats de l'examen.

Ce délai ne peut être prorogé que pour des raisons liées à la nature de l'analyse.

Le service chargé du contrôle phytosanitaire informe le propriétaire de la prorogation du délai de l'analyse s'il y a lieu et des résultats de l'analyse qu'il s'agisse d'une analyse de routine ou d'un prélèvement relatif à la réglementation nationale ou aux échanges internationaux.

Main levée est aussitôt donnée pour les produits en cause si l'examen est négatif.

En cas de contestation d'une saisie ou d'une confiscation, le propriétaire des végétaux ou produits végétaux peut recourir à la commission de contre expertise du Conseil National de Normalisation et du Contrôle de Qualité.

Article 16 : Les administrations des douanes, des postes, des forces de gendarmerie et de police doivent apporter leur collaboration pour le contrôle des importations des végétaux et produits végétaux, ainsi que des envois postaux.

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS ET DE LEUR REPRESSION

Article 17 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq mille (5.000) à cinq cent mille (500.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque introduit, détient ou transporte sur le territoire national des organismes nuisibles quel que soit leur stade de développement sous réserve de la dérogation prévue à l'article 3 de la présente loi, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Article 18 : Est punie d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs toute personne qui sur un fonds lui appartenant ou exploité par elle, ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin constate la présence d'un organisme nuisible ou d'un fléau et omet de le déclarer aux autorités administratives ou aux agents des services techniques compétents, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Article 19 : Est punie d'une amende de cinq mille (5.000) à cinq cent mille (500.000) francs toute personne qui, produisant à titre d'activités principales, des plants à des fins de multiplication, des boutures, greffes, porte-greffes des végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences omet de s'inscrire auprès du Ministère chargé de l'agriculture, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Article 20 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire ou exploitant qui, ayant constaté la présence d'un organisme nuisible dans les pépinières, désobéit aux prescriptions relatives aux traitements, à la mise en quarantaine, à la désinfection complète ou à la destruction de tout ou partie des végétaux contaminés, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Article 21 : Quiconque tente de s'opposer par la violence ou voie de fait à l'accomplissement par les agents assermentés chargés du contrôle des végétaux et produits végétaux des missions qui leur ont été confiées est passible des peines prévues par l'article 79 du Code Pénal.

Article 22 : En cas de récidive, le maximum de l'amende est obligatoirement prononcé.

CHAPITRE V : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 23 : Les agents chargés du contrôle phytosanitaire recherchent et constatent par tous les moyens de droit les infractions en matière de contrôle des végétaux et produits végétaux à l'importation, à l'exportation et à l'intérieur du territoire national.

Ils dressent procès verbal de leur constatation. Ces procès verbaux de constatation portent mention de la saisie ou de la confiscation desdits produits par les autorités qui en ont effectué la rédaction et sont adressés à l'autorité chargée du contrôle phytosanitaire.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 24 : Sous réserve des règles de visites domiciliaires, les agents chargés du contrôle phytosanitaire, accompagnés au besoin de représentants de la force publique ou de la collectivité locale peuvent s'introduire à toute heure légale dans les exploitations agricoles,

horticoles et forestières, publiques et privées, dans les terrains et jardins clos ou non, les cours et enclos ainsi que dans les dépôts ou magasins pour les besoins de la recherche, de l'identification ou de la destruction des végétaux et produits végétaux contaminés.

Si nécessaire et sous l'autorisation préalable de l'administration des douanes, et accompagnés des agents du service, ils ont libre accès aux bureaux de douanes, entrepôts et magasins sous douanes.

Ils peuvent visiter les halles, foires et marchés, quais fluviaux, gares, aéroports, trains, et bateaux, avions, véhicules et autres.

Article 25 : Les agents de constatation des infractions à la réglementation phytosanitaire peuvent procéder à la saisie ou à la confiscation des végétaux ou produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles ou en violation de la présente loi.

Les agents assermentés chargés du contrôle phytosanitaire pourront en outre imposer une amende allant de vingt cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs à toute personne qui, par des procédés frauduleux, parvient à soustraire ses produits du contrôle imposé par la présente loi, si à l'issue du contrôle lesdits produits sont jugés sains.

Article 26 : Dans le cas où il y a matière à saisie ou à confiscation, les végétaux et produits végétaux sont mis sous scellé. Si les produits disparaissent par l'action ou la faute du contrevenant, les services compétents désignés à l'article 23 en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice des dommages occasionnés.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Les services de recouvrement du trésor sont chargés de poursuivre et de recouvrer les amendes, restitutions, dommages et intérêts résultant des jugements rendus pour les contraventions et délits prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amende, frais, restitutions, dommages et intérêts.

Article 28 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 29 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi 95-062 du 2 août 1995 portant répression des infractions à la réglementation de la protection des végétaux.

Bamako, le 03 JUIN 2002

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE